

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 19 mars 2013 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2013

NOR : INTB1307011C

Références :

Article L. 3334-16 du CGCT tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Circulaire NOR : IOC/B/12/10278/C du 25 avril 2012.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

Conformément aux dispositions prévues par la LFI pour 2012, le montant de la dotation de chaque département correspond à celui versé depuis 2008. Aussi, pour l'année 2013, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2012.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DDEC est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

1. La dotation pour 2013

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2013

L'article L. 3334-16 du CGCT, modifié en LFI 2012, prévoit qu'à compter de 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DDEC pour 2013 est le même que celui alloué en 2012.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, en application de l'article L. 3443-2 du CGCT, le montant de la dotation 2013 correspond au montant de référence minoré des deux abattements définitifs opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la Guadeloupe alloué en 2013 correspond au montant de 2012.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4^e alinéa, du CGCT, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2013 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mis en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, via l'onglet «envoyer à Chorus» situé après l'onglet «générer les documents», les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement via Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de valider le paiement. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par mail les arrêtés et états financiers aux services de la DDFIP de votre département dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2013, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention «interfacée». (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE DOTATION	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION À FAIRE FIGURER sur l'arrêté
Dotation départementale d'équipement des collèges	DDEQC	4651200000	COL1401000	«interfacée»

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département "...", au titre de l'exercice 2013, s'élève à "... euros ».

Parmi les visas, l'arrêté devra mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2013.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (Mme Chloé LACONDEMINE au bureau du financement des transferts de compétences (DGCL/FLAE/FL. 5), tél. : 01 49 27 35 86, mail : chloe.lacondemine@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 19 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN